

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 10/2023

Portant interdiction de circulation sur la route forestière n°20 de la Plaine d’Affouches (commune de St-Denis)

Le Directeur Régional de l’Office National des Forêts de la Réunion

VU le code forestier

VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M. Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l’Office National des Forêts de La Réunion

VU l’arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique et notamment ses articles 4 et 9,

CONSIDERANT la dangerosité de cette route, notamment le risque de chutes de rochers

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l’article 9 de l’arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, la circulation de tout véhicule, sans exception, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, est interdite, au-delà du PK 10,7 sur la route forestière n°20 de la Plaine d’Affouches (commune de St-Denis), du 01 juin 2023 au 30 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2 Les services de l’Office National de Forêts sont chargés d’installer la signalétique appropriée à l’entrée de ladite route, comportant notamment l’affichage du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 01 juin 2023

Pour le Directeur Régional, et par intérim,

L’adjoint au directeur régional


Stéphane DEFRANOUX

